



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine  
Pôle Économie Circulaire  
rue du Cul d'Anon- Parc d'activités Angers-St Barthélemy  
CS80145  
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 13 mars 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**Déchetterie de Ruaudin**  
ZA de Bel Air Rue Claude Chappe  
72230 Ruaudin

**LE MANS METROPOLE**  
16, avenue François-Mitterrand  
72000 Le Mans

Références : EC-2023-115-INSP-Déchetterie-Ruaudin-RAP.odt

Code AIOT : 0006307786

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2023 dans la déchetterie implantée ZA de Bel Air Rue Claude Chappe 72230 Ruaudin. L'inspection a été annoncée le 09/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du Programme Stratégique de l'Inspection (PSI).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie de Ruaudin
- ZA de Bel Air Rue Claude Chappe 72230 Ruaudin
- Code AIOT : 0006307786
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie permet la collecte de déchets dangereux et des déchets non-dangereux apportés par les usagers du territoire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Broyage de déchets végétaux non-dangereux,
- Modification des installations,
- Plan des réseaux,
- Plan de formation,
- Installation électrique,
- Moyens de lutte contre l'incendie,
- Surveillance des rejets d'eaux pluviales,
- Stockage des huiles collectées,
- Suivi des déchets dangereux.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative Sous-rubrique 2710-1 et 2710-2	Autre du 11/08/2014, article Courrier BDA	/	Sans objet
2	Situation administrative; Broyage de déchets verts	Autre du 18/11/2014, article Courrier BDA	/	Sans objet
3	Modifications des installations	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-46-23	/	Sans objet
4	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31	/	Sans objet
5	Plan de formation et attestations de formation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	/	Sans objet
6	Contrôle périodique de l'installation électrique	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet
7	Poteau d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
8	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
9	Surveillance annuelle	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	Sans objet
10	Résultats de la dernière analyse	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Récupération des huiles et conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.	/	Sans objet
12	Suivi des déchets dangereux	Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-45	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant doit, dans les plus brefs délais, porter à la connaissance du préfet les modifications qu'il a apportées aux installations fonctionnant au titre de la sous-rubrique 2710-2 (Collecte de déchets non-dangereux) sous le régime de l'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement.

Ce document sera accompagné notamment :

- d'une demande d'aménagements des prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment concernant :
  - o la distance d'éloignement de tout point de la limite de l'installation et des poteaux d'incendie,
  - o la distance entre les 2 poteaux d'incendie
- d'une mise à jour du volume d'eau nécessaire pour lutter contre un incendie en tenant compte des modifications apportées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative Sous-rubrique 2710-1 et 2710-2

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 11/08/2014, article Courrier BDA (bénéfice des droits acquis)
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Bénéfice des droits acquis
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 2710-1-b: collecte de déchets dangereux > 1 tonnes et < à 7 tonnes Déclaration Rubrique 2710-2-a: Collecte de déchets non-dangereux > 600 m <sup>3</sup> Enregistrement
<b>Constats :</b> Depuis le courrier du 11/08/2014 accordant le bénéfice des droits acquis, le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 est venu modifier la rubrique 2710. L'exploitant n'a pas fait depuis, une demande de bénéfice des droits acquis pour une mise à jour de la situation administrative. Le courrier du 11/08/2014 accordant le bénéfice des droits acquis ne précisent pas: - les quantités maximales de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site au titre de la sous-rubrique 2710-1, - les quantités maximales de déchets non-dangereux susceptibles d'être présents sur le site au titre de la sous-rubrique 2710-2.
<b>Observations :</b> Il est attendu que l'exploitant: - dépose auprès du préfet une demande de bénéfice des droits acquis au titre de la sous-rubrique 2710-2 (collecte de déchets non-dangereux), dans les formes prévues aux articles L.513-1 et R.513-1 du Code de l'environnement, notamment accompagnée du volume maximal de déchets non-dangereux susceptibles d'être présents sur le site - précise la quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site, au titre de la sous-rubrique 2710-1 (Collecte de déchets dangereux).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Situation administrative; Broyage de déchets verts

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18/11/2014, article Courrier BDA
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Bénéfice des droits acquis
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 2791-2: Installation de traitement de déchets non-dangereux 10 t/j, sous le régime de la déclaration
<b>Constats :</b> Depuis le récépissé de déclaration initiale du 18/11/2014 au titre de la sous-rubrique 2791-2, le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 est venu modifier les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment en créant la rubrique 2794 (Broyage de déchets végétaux non-dangereux). L'exploitant n'a pas à ce jour déposé une demande de bénéfice des droits acquis.
<b>Observations :</b> Il est attendu que l'exploitant réalise une demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2794 (Broyage de déchets végétaux non-dangereux), dans les formes prévues aux articles L.513-1 et R.513-1 du Code de l'environnement. Compte-tenu que la procédure qui encadre la déchetterie est celle de l'enregistrement et compte tenu que dans ce cas, il n'y a pas connexité entre les installations fonctionnant sous le régime de l'enregistrement et celles fonctionnant sous le régime de la déclaration, la demande de bénéfice des droits acquis est à réaliser en ligne sur le site: <a href="https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33414">https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33414</a>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Modifications des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-46-23
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique, lors de la visite d'inspection, qu'il a mené plusieurs travaux d'aménagements de la déchetterie, notamment: - la mise en place de 2 bennes supplémentaires de collecte de déchets non-dangereux avec des aménagements spécifiques, telle qu'une passerelle pour les usagers pour desservir ces 2 bennes. Ces aménagements ne sont pas encore en service mais le seront dans les prochaines semaines, - la mise en place d'un mur bétonné équipé de garde-corps empêchant le dépôt des déchets végétaux en haut de quai vers la plate-forme de stockage. Les usagers doivent maintenant déposer directement leurs déchets végétaux sur cette plate-forme de stockage. La plate-forme de stockage des déchets végétaux accueille également l'activité de broyage de ces déchets. L'exploitant indique que les activités de broyage et d'évacuation des déchets végétaux sont réalisées le matin lorsque la déchetterie est fermée. Il précise qu'ainsi, il n'y a pas conflit entre la circulation des usagers et des prestataires en charge du traitement et de l'évacuation des déchets verts. - la mise en place d'un local social pour les agents de Le Mans Métropole dans le périmètre de la déchetterie, sur un espace enherbé qui donne accès directement sur la voirie. Les travaux sont en cours de réalisation. L'exploitant précise que l'aire dédiée à ce local, sera entièrement clôturée, limitant ainsi les accès à la déchetterie. L'ensemble des aménagements constatés et présentés par l'exploitant lors de la présente visite d'inspection n'a pas été porté à la connaissance du préfet.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet les modifications qu'il a apportées à ses installations fonctionnant au titre de la sous-rubrique 2710-2 sous le régime de l'enregistrement, dans les formes prévues à l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement. Il est rappelé à l'exploitant que toute modification doit être portée, pour son instruction, à la connaissance du préfet, avant sa réalisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Collecte des effluents.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
<b>Constats :</b> L'exploitant présente, sous forme numérique, le plan des réseaux dont la dernière mise à jour est daté du 15 février 2023. Ce plan présente également toutes les installations de la déchetterie. Le plan ne permet pas d'affirmer que toutes les eaux de ruissellement de la déchetterie, notamment celles sortant du bassin de décantation transitent par un séparateur à hydrocarbures. Le plan présenté ne permet pas une lecture aisée du fonctionnement des réseaux recueillant les eaux pluviales.
<b>Observations :</b> Il est attendu que l'exploitant mette à jour le plan des réseaux afin de le rendre plus lisible et plus clair. Il doit également s'assurer que tous les regards, les points de branchement, avaloirs, grilles, caniveaux et vannes de confinement soient correctement identifiés sur ce plan. Il est rappelé à l'exploitant que le plan des réseaux doit permettre de comprendre rapidement, que ce soit de la part des agents de la déchetterie ou d'autres services (inspection des installations classées, services du SDIS 72, OFB, etc.) le fonctionnement des réseaux de la déchetterie, notamment le devenir des eaux pluviales de ruissellement.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Plan de formation et attestations de formation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Formation.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : — les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : — le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; — la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; — la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; — les déchets et les filières de gestion des déchets ; — les moyens de protection et de prévention ; — les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; — les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
<b>Constats :</b> La déchetterie est ouverte en semaine à la demi-journée. Dans ce cas, un seul agent est présent. Le samedi, la déchetterie est ouverte toute la journée. Un agent est présent accompagné d'un étudiant. Lors des périodes de congés ou d'absence, les agents de déchetterie sont remplacés par des agents du service Propreté. L'exploitant présente un plan de formation pour une douzaine d'agents. Le plan de formation indique que les agents suivent les formations suivantes: la relation à l'usager et la prévention de l'agressivité, réception et identification des DDS des ménages dans une déchetterie, le métier d'agent de déchetterie, formation d'intégration des agents de catégorie C dans la fonction publique, sensibilisation à la sécurité du travail, la gestion différenciée des espaces verts, sécurité incendie et évacuation des locaux, mallettes sécurité bris de lampes, tri des différents flux arrivant en déchetterie. À ce stade, il n'est pas possible de confirmer que les formations dispensées contiennent celles demandées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012. Le plan de formation ne présente pas la programmation du renouvellement des formations dispensées. L'exploitant indique que pour les étudiants et les agents du service "Propreté" venant renforcer les agents de déchetterie, une formation intitulée "Formation Agent d'accueil en déchetterie" est dispensée en interne. L'exploitant indique qu'il dispense d'autres petites formations en interne à l'ensemble des agents intervenants dans la déchetterie sans que ces formations soient identifiées dans le plan de formation. L'exploitant indique qu'il ne dispose pas des attestations de formation qui sont générées pour chaque agent par le service RH. Il précise que les formations dispensées en interne ne donnent pas lieu à une attestation de formation.
<b>Observations :</b> Il est attendu que l'exploitant: - s'assure que les agents suivent, au minimum, les formations prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012, - dispose d'un plan de formation où sont programmées le renouvellement des formations déjà reçues et où sont inscrites toutes formations reçues y compris celles menées en interne,

- s'assure que la formation intitulée "Formation Agent d'accueil en déchetterie", délivrée en interne dispense au minimum les thématiques prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012,  
- dispose, à tout moment, dans le dossier "Installations Classées" de la déchetterie, de toutes les attestations de formation qui sont dispensées aux agents, y compris celles délivrées en interne.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Contrôle périodique de l'installation électrique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique qu'il réalise chaque année le contrôle périodique de l'installation électrique. Il présente le rapport n°13324546/121.1.1.P du 29/12/2022 rédigé par la société "Bureau Véritas". Ce rapport relève 1 observation concernant "une complétude de l'identification des départs ou l'installation d'un schéma d'installation" au niveau du local chauffe-eau dans le local des gardiens de la déchetterie. Il est indiqué que ce point était déjà existant lors de la précédente visite. L'exploitant précise que la gestion et l'entretien de l'installation sont confiés à un autre service de la collectivité qui reçoit les rapports de vérification périodique de l'installation électrique et qui doit mener, le cas échéant, les mesures correctives. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si des mesures correctives ont été programmées, menées, ou en cours de réalisation.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit s'assurer que des mesures correctives sont réalisées dans le cas où des non-conformités sont relevées dans les rapports de vérification périodique de l'installation électrique. Ces mesures correctives doivent être consignées afin de justifier que l'exploitant les a bien réalisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Poteau d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m <sup>3</sup> /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
<b>Constats :</b> L'exploitant indique la présence de 2 poteaux d'incendie à proximité de l'entrée de la déchetterie: Le poteau PI n°3 est implanté au Nord-Est à 110 mètres de l'entrée de la déchetterie. Le poteau PI n°62 est implanté au Sud-Ouest à 144 mètres de l'entrée de la déchetterie. Ainsi au regard de l'implantation des poteaux d'incendie, le point le plus éloigné de la limite de l'installation est à une distance supérieure à 100 mètres de ces équipements. De plus, la distance entre les 2 poteaux d'incendie est supérieure à 150 mètres. L'exploitant présente les résultats du contrôle de débit de ces 2 poteaux. Le document est daté du 20 février 2023. Le débit du poteau PI n°3 a été mesuré à 60 m <sup>3</sup> /h, celui du poteau PI n°62 à 62 m <sup>3</sup> /h. Le document n'indique pas si les débits mesurés peuvent être maintenus pendant 2 heures et obtenus dans le cas d'une utilisation simultanée. La détermination du volume d'eau nécessaire pour lutter contre un incendie n'a pas fait l'objet de la part de l'exploitant, d'une mise à jour compte tenu des modifications apportées à la déchetterie (voir point de contrôle n°2).
<b>Observations :</b> Il est attendu que l'exploitant: - s'assure que les débits mesurés des 2 poteaux d'incendie soient disponibles pendant une durée de 2 heures, - s'assure que les débits mesurés des 2 poteaux d'incendie soient obtenus lors d'une utilisation simultanée, - sollicite, dans les formes prévues à l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement, une demande d'aménagement des prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012, concernant: + la distance de tout point de la limite de l'installation se trouve à une distance de plus de 100 mètres des poteaux d'incendie, + la distance entre les 2 poteaux d'incendie est supérieure à 150 mètres, - réalise la mise à jour de la détermination du volume d'eau nécessaire pour lutter contre un incendie au regard des modifications apportées à la déchetterie, en s'appuyant sur le guide de calcul D9 et sur le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de la Sarthe. La demande d'aménagements des prescriptions et la mise à jour de la détermination du volume d'eau nécessaire sont à joindre au porter à connaissance que l'exploitant doit remettre au regard des conclusions du point de contrôle n°2.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Extincteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique qu'il réalise, chaque année, le contrôle périodique des extincteurs. Il présente le rapport du 8 juillet 2022 de la société Incendie Protection Sécurité concernant le contrôle des 3 extincteurs de la déchetterie. Le rapport indique que les extincteurs sont conformes mais présente 2 observations concernant l'absence d'une fiche d'implantation à jour et une implantation à revoir. Compte tenu que les conclusions de ce rapport sont gérées par un autre service de la collectivité, l'exploitant n'est pas en mesure, lors de la visite d'inspection, d'expliquer ces observations et d'indiquer si des mesures correctives ont été programmées.
<b>Observations :</b> Il est attendu que l'exploitant mène des mesures correctives pour traiter les 2 observations relevées dans le rapport de vérification périodique des extincteurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Surveillance annuelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que la dernière analyse des rejets d'eaux pluviales a été réalisée le 23/12/2020.
<b>Observations :</b> Il est attendu que l'exploitant réalise, dans les plus brefs délais et lorsque les conditions climatiques le permettront, une analyse des rejets d'eaux pluviales de la déchetterie.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Résultats dernier contrôle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejet.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : — pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; — température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : — matières en suspension : 600 mg/l ; — DCO : 2 000 mg/l ;— DBO <sub>5</sub> : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : — matières en suspension : 100 mg/l ; — DCO : 300 mg/l ;— DBO <sub>5</sub> : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. — indice phénols : 0,3 mg/l ; — chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; — cyanures totaux : 0,1 mg/l ; — AOX : 5 mg/l ; — arsenic : 0,1 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; — métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
<b>Constats :</b> Le rapport n°D201205378 édité le 26/01/2021 et rédigé par la société INOVALYS porte sur les paramètres suivants: Ph, température, MES, DCO, DBO <sub>5</sub> et hydrocarbures totaux. Les résultats respectent toutes les Valeurs Limites d'Émission (VLE). Cependant, les paramètres indice phénols, chrome hexavalent, cyanures totaux, AOX, arsenic et métaux totaux n'ont pas été mesurés.
<b>Observations :</b> Il est rappelé que l'analyse des rejets d'eaux pluviales de la déchetterie doit porter au minimum sur tous les paramètres fixés à l'article 35 de l'arrêté ministériel. L'inspection des installations classées recommande que les résultats des analyses soient comparées aux VLEs et que le rapport les présentant soit conclusif.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Récupération des huiles et conditions de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage des huiles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
<b>Constats :</b> La déchetterie dispose d'une cuve de collecte des huiles, placée sous rétention et sous un abri. La cuve est équipée d'une jauge. L'absorbant et ses matériels de mise en œuvre sont stockés à quelques mètres dans un des locaux de stockage de déchets dangereux. Ils sont facilement accessibles et utilisables.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Suivi des déchets dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-45
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, AN Trackdéchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un compte sur la plate-forme "Trackdéchets". Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant s'est connecté. Le Bordereau de Suivi de Déchets N°20230131-Q69CGZ6PT du 31/01/2023 a pu être consulté. Il concerne l'évacuation de 60 kg de déchets dangereux de type détergent.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet